



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, relative au « Renouvellement d'une
zone de mouillages et d'équipements légers en dehors
des ports, au lieu-dit La Conche Madame, Île d'Oléron –
Charente Maritime »**

N° : F-075-16-C-0007

Décision du 10 mars 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au « Renouveau d'une zone de mouillages et d'équipements légers en dehors des ports, au lieu-dit La Conche Madame, Île d'Oléron - Charente Maritime », reçu complet de l'association des usagers de la Conche Madame le 22 février 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 février 2016 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en un renouvellement sans modification de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime d'une installation de 24 mouillages et d'équipements légers, utilisée d'avril à octobre par des plaisanciers, la superficie sollicitée dans la demande d'autorisation étant inchangée à environ 0,9 ha,

étant précisé que l'état des corps morts et des chaînes primaires est vérifié une fois par an,

étant précisé que les bateaux et bouées sont ramenés à terre en hiver,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau lorsqu'il s'agit de zones de mouillages et d'équipements légers ;

- **la localisation du projet**, sur la commune littorale de Saint-Georges d'Oléron (17), au lieu-dit La Conche Madame proche du bourg de l'Îleau sur l'île d'Oléron,
dans le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
dans le site classé de l'île d'Oléron,
dans les sites Natura 2000 ZSC « Pertuis charentais » (n° FR5400469) et ZPS « Pertuis charentais – Rochebonne » (n° FR5412026), et en contiguïté de la ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron » (n° FR5400433), et en ZNIEFF de type I,
à proximité d'un exutoire d'évacuation des eaux des marais arrière-littoraux ;

- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :
 - de l'absence de travaux liés au projet, s'agissant d'un renouvellement à l'identique d'une autorisation d'occupation temporaire de 24 mouillages,
 - des faibles dimensions du projet,
 - de la prise en compte des enjeux liés aux sites Natura 2000 dans l'étude d'incidences élaborée en avril 2014 et jointe au dossier, concluant à l'absence d'effet significatif susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites concernés,
 - étant précisé que, selon le dire du pétitionnaire, les embarcations concernées sont de taille modeste et non habitables et qu'un règlement de police applicable à la zone de mouillage y interdit les activités, rejet ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Renouvellement d'une zone de mouillages et d'équipements légers en dehors des ports, au lieu-dit La Conche Madame, Île d'Oléron – Charente Maritime », présenté par l'association des usagers de la Conche Madame, n° F-075-16-C-0007, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 10 mars 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX